

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques
des installations exploitées par la société RAIGI SAS
sur la commune de Rouvray-Saint-Denis**

003362010053 tarc

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 § 7^o et 30 § 36^o ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3723 du 22 novembre 1996 autorisant la poursuite du fonctionnement et l'extension des installations de formulation et de transformation de polymères exploitées par la société RAIGI SAS implantée à Arbouville sur le territoire de la commune de Rouvray-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2004 prescrivant, notamment, à la société RAIGI SAS la caractérisation des émissions de composés organiques volatils générés par ses installations, la proposition de solutions techniques de réduction et l'évaluation du risque sanitaire pour les populations exposées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 prescrivant à la société RAIGI SAS l'élaboration d'un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 prescrivant à la société RAIGI S.A.S la limitation des émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2009 renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques des installations exploitées par la société RAIGI SAS à Rouvray-Saint-Denis ;

Vu l'étude et l'analyse technico-économique concernant le revêtement de pièces plastiques remise par la société RAIGI SAS le 05 juin 2009 ;

Vu l'étude et l'analyse technico-économique concernant le nettoyage au solvant remise par la société RAIGI SAS le 05 juin 2009 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 17 février 2009 demandant la révision de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2005 ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 22 janvier 2010 par lequel la société RAIGI SAS s'engage à poursuivre ses efforts de substitution du dichloro-méthane ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 avril 2010 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que les prescriptions applicables, notamment celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005, fixent, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites mentionnées dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de revêtement de matières plastiques et de traitement de surface ;

Considérant que l'activité transformation (fabrication de pièces plastiques en petite et moyenne série) ne respecte pas les niveaux d'émission acceptables en COV associés aux meilleures technologies disponibles du BREF traitement de surface mais que cette production est en déclin ;

Considérant que l'activité surmoulage de cubes respecte les niveaux d'émissions en COV associés aux meilleures technologies disponibles du BREF traitement de surface ;

Considérant que l'activité revêtement de pièces plastiques (transformation et surmoulage de cubes) peut donc respecter les niveaux d'émissions acceptables en COV associés aux meilleures technologies disponibles du BREF traitement de surface ;

Considérant qu'il n'existe pas de niveaux d'émission acceptables en COV associés aux meilleures technologies disponibles du BREF traitement de surface pour l'activité de nettoyage aux solvants ;

Considérant, au titre des émissions canalisées et diffuses, qu'en alternative au respect des valeurs limites édictées par l'article 30 - 36° de l'arrêté du 02 février 1998 modifié, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions dont les objectifs sont définis à l'article 27 - 7° de l'arrêté du 02 février 1998 modifié et que la société RAIGI SAS s'est orientée dans cette voie ;

Considérant que la société RAIGI SAS a été autorisée avant le 1^{er} janvier 2001 et qu'elle s'engage à substituer les solvants à phrases de risques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir,

ARRETE

Article 1 :

La société RAIGI SAS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 novembre 1996, du 07 février 2004, du 19 octobre 2004 et 18 février 2009 complétées par celles du présent arrêté à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Rouvray-Saint-Denis.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2005 est abrogé.

Article 3 : Meilleures technologies disponibles – mise en œuvre de peintures et démolants sur support plastiques

L'exploitant respecte les niveaux d'émission acceptables en COV définis dans le BREF STS - traitement de surface - pour le revêtement de pièces plastiques, à savoir 0,25 à 0,35 kg de COV/kg d'apport en matières solides.

Article 4 : Mise en œuvre du dichlorométhane et autres solvants halogénés (phrase de risques R40) pour le nettoyage de surface

L'exploitant substitue le dichlorométhane selon l'échéancier suivant :

Années	Consommation annuelle en dichlorométhane	Quantité annuelle de COV émis par le dichlorométhane
2009	6770 kg	3500 kg
2010	1500 kg	750 kg
2011	1000 kg	500 kg

Sous respect de ses conditions, le calcul de l'émission cible en COV à phrases de risque (R40) prend en compte la part des substances que l'exploitant s'engage à substituer ou à supprimer entre 2009 et 2011 en la comptabilisant comme un solvant autre qu'un solvant à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 et en y appliquant la méthode de calcul définie à l'article 5.

L'exploitant reste soumis aux dispositions de l'article 27 7°c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5 : Mise en œuvre de solvants non affectés de phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 pour le nettoyage de surface

L'émission annuelle de référence est déterminée au moyen du plan de gestion de solvant établi sur une année de référence, représentative du fonctionnement de l'installation de référence.

L'année de référence pour la société RAIGI est l'année 2004.

L'émission annuelle cible est déterminée par la formule suivante :

$$EAC_n = EAC_{2004} \times 0,45 = 9\,103 \text{ kg}$$

Avec :

EAC_n : Emission annuelle cible de l'année n

EAC_{2004} : Emission annuelle de référence 2004 = 20 228 kg

Article 6 : Plan de gestion de solvants

La société RAIGI SAS met en place annuellement un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation exprimées en masse de solvants et en équivalent-carbone, ainsi que les quantités d'extraits secs consommés.

Ce plan est élaboré conformément au « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé en décembre 2003 par l'Ineris sous l'égide du ministère de l'écologie et du développement durable.

Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier suivant l'année civile considérée.

Article 7 :

L'introduction dans les process, à quel titre que ce soit, de substances volatiles cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, affectées de phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 est proscrite.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Rouvray-Saint-Denis et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société RAIGI, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Rouvray Saint Denis pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Rouvray Saint Denis qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société RAIGI dans son établissement.

Article 10 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

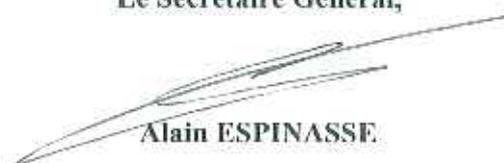
Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Rouvray-Saint-Denis, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 31 MAI 2010

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE